

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

ARRÊTÉ N° 9026/ 2008

créant la Commission Fiscale de Recours Administratif et fixant son mode de fonctionnement

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en ses articles 20.01.21, 20.02.16, 20.02.21, 20.02.32, 20.02.44, 20.02.114;

Vu la loi n°2004-030 du 9 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;

Vu le Décret n°2008-176 du 15 février 2008 abrogeant le décret n°2004-937 du 05 octobre 2004 et portant réorganisation du Bureau Indépendant Anti-Corruption°;

Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2007-025 du 25 janvier 2007, modifié par le décret n°2007-120 du 19 février 2007 et le décret n°2007-926 du 27 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2007-185 du 27 février 2007 modifié par le décret n°2007-633 du 10 juillet 2007 et le décret n°2008-106 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère,

Sur proposition du comité de pilotage de la réforme de l'administration fiscale

Le Ministre des Finances et du Budget,

Arrête :

Dispositions générales

Article premier.- Il est créé auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale une structure dénommée Commission Fiscale de Recours Administratif (CFRA) appelée à donner un avis à titre consultatif sur un litige en matière fiscale ou sur d'éventuelles divergences d'interprétation, de compréhension et d'application des textes fiscaux.

Son siège est situé à l'immeuble ex- contributions indirectes, sis 35, rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo.

Article 2.- La Commission Fiscale de Recours Administratif émet des avis sur des questions de fait ou de droit et sur le mode de calcul opéré par les deux parties en cas de contestation dans la détermination des impôts lorsqu'il est saisi par un contribuable ou par le Directeur chargé du Contentieux Fiscal.

Article 3.- La Commission Fiscale de Recours Administratif effectue l'expertise visée au Code Général des Impôts en application des dispositions de l'article 20.02.32 dont les membres désignés reçoivent la nomination de la Cour.

Dès que les juridictions compétentes ont été saisies, il n'est plus possible de recourir à la Commission Fiscale de Recours Administratif et l'expertise ne peut être faite qu'une seule fois.

De la composition de la commission

Article 4.- La Commission Fiscale de Recours Administratif comprend, sur proposition du Ministre ou entités concernées :

Avec voix délibératives :

- Un (01) représentant de la société civile ou professeur d'université, Président
- Deux (02) représentants de la Direction Générale des Impôts
- Un (01) représentant de la Fédération de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Un (01) représentant de l'association professionnelle ou groupement des entreprises de la profession du contribuable concerné
- Un (01) représentant du Conseil Supérieur de la Comptabilité

Avec voix consultatives :

- Un (01) représentant de la direction chargée de la législation fiscale ou du contentieux fiscal
- Un (01) expert désigné facultativement par la commission : expert comptable, notaire, etc.
- Un (01) représentant du Bureau Indépendant Anti-Corruption
- Un (01) secrétaire de séance, agent de la Direction Générale des Impôts

De la saisine de la Commission Fiscale de Recours Administratif

Article 5.- La Commission Fiscale de Recours Administratif est saisie sur simple lettre dans les quinze (15) jours de la réception de la notification définitive de redressements ou de la décision de rejet de la réclamation contentieuse, soit par dépôt immédiat d'un mémoire, soit par une déclaration de recours auprès du secrétariat de la Commission.

La saisine de la Commission Fiscale de Recours Administratif est facultative.

Article 6.- Le contribuable qui entend saisir la Commission Fiscale de Recours Administratif doit insérer dans ses déclarations lors de la signature de la notification définitive son intention d'y recourir.

La saisine de la Commission est conditionnée par le règlement au préalable du montant de la partie des impôts non contestés auprès du receveur compétent et par le paiement des frais de la commission.

Article 7.- La saisine de la Commission Fiscale de Recours Administratif n'interrompt pas la prescription, notamment les dispositions des articles 20.04.01 et suivants du Code général des impôts.

Article 8.- Le Directeur chargé du Contentieux Fiscal doit impérativement prononcer la prorogation du délai de recours prévu aux dispositions de l'article 20.02.21 du Code Général des Impôts pour une durée égale au délai écoulé depuis la saisine de la Commission jusqu'à la formulation de son avis.

De l'instruction du dossier

Article 9.- Le contribuable ou son représentant présente sa note d'argumentation dès le commencement de la séance mais n'est pas admis à assister aux débats.

L'inspecteur représentant du service chargé de la gestion du dossier du contribuable dépose à la Commission Fiscale de Recours Administratif les mémoires en défense du service ; il peut être consulté à tout moment au cours de la procédure, mais il n'assiste pas au débat.

Article 10.- Les membres de la Commission Fiscale de Recours Administratif sont tenus au secret professionnel et soumis aux principes d'incompatibilité et à l'obligation de déclaration de patrimoine à l'égal des fonctionnaires qui y sont tenus par les dispositions légales.

En ce qui concerne l'incompatibilité, ne peuvent être membre de la commission, les conjoints, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus du contribuable et, les dirigeants et associés de la société ayant fait l'objet du contrôle fiscal.

Article 11.- La Commission ne peut se réunir qu'en présence au moins de tous ses membres à voix délibérative. La délibération se tiendra à huis clos. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 12.- La Commission Fiscale de Recours Administratif statue dans les dix (10) jours de la saisine. Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée de la commission approuvée par le Directeur chargé du Contentieux Fiscal.

La date de réception de la demande par laquelle la commission est saisie fait courir le délai.

Article 13.-La Commission Fiscale de Recours Administratif ne peut pas instruire sur des questions autres que celles posées dans la demande initiale.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, les parties ne peuvent pas invoquer d'autres moyens de preuves que ceux déposés ou demandés au cours de la vérification fiscale.

De l'avis de la Commission Fiscale de Recours Administratif

Article 14.- La Commission Fiscale de Recours Administratif rend ses avis dans les délais prévus à l'article 12 du présent arrêté. Son avis n'est pas susceptible d'appel et ne peut ouvrir droit à aucun débat.

En cas d'expertise, la procédure prévue aux dispositions des articles 20.02.32 du Code Général des Impôts demeure valable.

Article 15.- La Commission Fiscale de Recours Administratif notifie ses avis aux parties dès la clôture de la séance. Ces avis sont signés par le président de la Commission.

Article 16.- Lorsque l'avis de la commission donne raison au contribuable en totalité ou en partie, l'administration peut, soit abandonner en totalité ou en partie le ou les redressements envisagés par la procédure de dégrèvement d'office visées à l'article 20.02.16 du Code Général des Impôts, soit maintenir son ou ses redressements.

Lorsque l'avis de la commission ne donne pas raison au contribuable l'administration peut maintenir son ou ses redressements.

Article 17.- Les deux parties peuvent toujours saisir le Tribunal compétent dans le cas où elles n'entendent pas se conformer à l'avis de la Commission Fiscale de Recours Administratif. Dans ce cas elles joignent à leur requête judiciaire ou administrative l'avis de la Commission contesté.

Dans ce cas précis, la charge de la preuve lui incombe.

Les délais de recours prévus par le Code Général des Impôts reprennent leur cours à compter de la notification de l'avis de la Commission.

Article 18.- Lorsque le contribuable accepte l'avis de la Commission, il dresse un écrit contenant un engagement de désistement et il procède au règlement immédiat à la caisse du Receveur des impôts du montant définitivement arrêté pour les impôts objets du litige ainsi que la signature de la transaction avant jugement prévue aux dispositions de l'article 20.02.114 du Code Général des Impôts.

Dispositions transitoires et finales

Article 19.- La commission peut fonctionner dès sa création par le présent arrêté en attendant l'insertion des dispositions la régissant dans le Code général des impôts.

Article 20.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le

Signé

Le Ministre des Finances et du Budget

Haja Nirina RAZAFINJATOVO